



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de granite située au lieu-dit « Fontcrabe » sur le territoire de la commune de Burlats (81100)

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre I^{er} et son livre V – titre 1er, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 autorisant Monsieur et Madame ESPINASSE à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite au lieu-dit « Fontcrabe » sur les parcelles cadastrées section BD n° 75, 76, 77, 78, 79 et 95 sur le territoire de la commune de Burlats ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01 août 2006 autorisant Monsieur Gérard GRAND, agissant en qualité de gérant de la SARL CARRIÈRES D'OCCITANIE, à se substituer à Monsieur et Madame ESPINASSE dans l'exploitation de la carrière précitée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2024 portant une prolongation de 10 ans ainsi qu'une dérogation aux dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières en accordant l'exploitation aux limites Nord des parcelles section BD n° 75, 76, 77, 78, 79 et 95 avec les parcelles section BD n° 73 et section BM n° 64 et 65 exploitées par la carrière voisine ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant concernant la carrière précitée présentée le 18 septembre 2025 par la société Carrières PLO, détentrice de la société Les Granits de Sept Faux ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 03 avril 2026 ;

Vu le courriel adressé le 08 avril 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courriel en réponse du 08 avril 2026 sans observations de l'exploitant ;

Considérant que les garanties financières de la carrière située au lieu-dit « *Fontcrabe* » sur le territoire de la commune de Burlats sont constituées par l'acte de promesse de cautionnement émis le 29 juillet 2025 par GROUPAMA Assurance Crédit et Caution ;

Considérant que le nouvel exploitant devra respecter les conditions d'aménagement et d'exploitation de la carrière telles qu'elles sont définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres

Arrête

Article 1^{er} : Modifications apportées aux actes antérieurs

L'autorisation d'exploiter du 27 décembre 2004 est transférée au nom de la société Les Granits de Sept Faux dont le siège social est situé 2228, route de Castres - 81490 Saint-Salvy-de-la-Balme .

L'autorisation d'exploiter est valable jusqu'au 26 décembre 2039 sur les parcelles cadastrées section BD n° 73, 75, 76, 77, 78, 79 et 95 et section BM n° 64 et 65 sur le territoire de la commune de Burlats.

Article 2 : Droits et obligations

La société Les Granits de Sept Faux se substitue à Monsieur Gérard GRAND dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter du 27 décembre 2004 susvisée.

L'activité de la carrière est subordonnée à l'existence des garanties financières telles que définies à l'article GF-1 « *Garanties financières* » de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 susvisé.

L'acte de cautionnement actualisé sera transmis dans le mois suivant la réception du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Burlats en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Burlats dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07), soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Castres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de Burlats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Les Granits de Sept Faux.

Fait à Castres le

28 AVR. 2026

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres**



Laurent GANDRA-MORENO